

 **“ Le 1^{er} Guide interactif
Paris / Ile de France ! ”** 
*Téléchargements... Simulations... Liens...
Des outils pratiques en 1 seul clic !*

LES AIDES FINANCIÈRES EN MAISON DE RETRAITE



Inclus ...
APA mise à jour 2016
Aide sociale
Réductions d'impôts
Tutelle...



PLAN RETRAITE

0 800 575 584 Service & appel gratuits

Appel et service gratuits

SERVICE

BASÉ EN
FRANCE

L'AIDE AU LOGEMENT

Les personnes âgées hébergées en maison de retraite peuvent bénéficier d'une aide au logement (cumulable avec l'APA).

Le montant de cette aide est évalué **en fonction des ressources de la personne âgée, du coût d'hébergement de l'établissement et de son lieu d'implantation.**

L'aide au logement varie selon le type d'établissement :

- L'Aide Personnalisée au Logement ou APL dans un établissement conventionné.
- L'Allocation Logement Social ou ALS dans un établissement non-conventionné.

Où s'adresser ?

Pour obtenir cette allocation, contacter la Caisse d'Allocations Familiales du nouveau lieu de résidence.



SIMULATION et FORMULAIRE AIDE AU LOGEMENT pour les situations les plus courantes

► <http://www.infomaisonsderetraite.fr/laide-au-logement-en-maison-de-retraite/>

ESTIMATION ► <https://www.d.caf.fr/wps/portal/caffr/aidsetservices/lesservicesenligne/estimervosdroits/lelogement>

FORMULAIRE ► http://www.infomaisonsderetraite.fr/wp-content/uploads/2014/04/dossier_caf.pdf

L'AIDE SOCIALE à l'Hébergement ASH

Si les revenus de la personne âgée ne lui permettent pas de couvrir ses frais d'hébergement en maison de retraite, elle peut bénéficier de l'Aide Sociale à l'Hébergement ASH versée par les services du conseil général pour la prise en charge de la somme restant à payer.

Pour en bénéficier, **la maison de retraite doit être habilitée à l'aide sociale.**

Dans le cadre de l'obligation alimentaire, la commission d'admission à l'aide sociale peut solliciter une participation financière des proches. L'aide sociale est alors versée en complément de cette participation.

Sont concernés par l'obligation alimentaire :

- Les enfants, grands-parents, et parents entre eux ;
- Les beaux parents, leurs gendres et leurs belles-filles entre eux.

Il n'y a pas d'obligation alimentaire entre époux mais un **devoir de secours.**

Répartition :

- **La personne âgée participe au paiement à hauteur de 90 % de ses ressources.** Sachant que la somme minimale laissée à la personne âgée est de 94 € / mois pour 2013.
- **S'il ya des obligés alimentaires, ils sont sollicités en fonction de leurs ressources et de la composition du foyer** pour compléter ce versement (Art 205 du code civil /page 3).
- La somme restant à payer est prise en charge par **l'Aide Sociale versée par les services du Conseil Général.**

Important...

- Les sommes versées par l'administration pour aider à payer les frais d'hébergement sont **récupérables sur la succession dès le premier euro dans la limite de l'actif net successoral.**
- Pour garantir la récupération, les biens immobiliers appartenant au bénéficiaire de l'aide sociale (ou la part du bien dont il est propriétaire) peuvent être grevés d'une **hypothèque légale.**
- **La récupération peut se faire sur les donations** que le bénéficiaire a pu consentir si celles-ci ont eu lieu dans les 10 ans qui ont précédé la demande d'aide sociale.
- Afin de bénéficier de l'aide sociale, la personne âgée doit intégrer **une maison de retraite publique ou une maison de retraite privée habilitée à l'aide sociale.**

Participation financière des obligés alimentaires

- Il n'existe pas de barème national qui détermine le montant de cette obligation alimentaire mais les conditions concrètes d'application sont précisées dans chaque département qui dispose de sa propre réglementation en matière d'aide sociale.
- La participation est fixée proportionnellement aux revenus de chacun des obligés alimentaires. Dans certains départements, d'autres critères peuvent être pris en compte (loyer,...).
- Les petits-enfants peuvent également être exonérés de participation dans certains départements (ex. les dépts 77 / 78 / 91 / 92 / 93 / 94 / 95 ne sollicitent pas les petits-enfants contrairement à Paris qui leur demande une participation).

Consulter le Règlement Départemental de l'Aide Sociale du lieu de résidence du bénéficiaire (auprès du Conseil Général) pour connaître les modalités de cette participation.

Où s'adresser ?

Le formulaire de demande d'aide sociale à l'hébergement est à retirer auprès du conseil général, du service social ou du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la mairie du lieu de résidence de la personne âgée.

A noter :

- Si le bénéficiaire est marié, la commission d'aide sociale accepte généralement que la récupération soit reportée au décès du conjoint survivant.
- Si la personne âgée a un conjoint non placé dépourvu de ressources personnelles suffisantes, il est laissé à ce dernier une somme calculée à partir d'un pourcentage fixé par le Président du Conseil Général. Cette somme laissée au conjoint ne peut être inférieure au montant de l'ASPA Allocation de Solidarité aux Personnes Agées.
- Si la personne âgée a un conjoint non placé ayant des ressources personnelles, il est considéré comme un obligé alimentaire (devoir de secours).



Accéder aux DOSSIERS d'AIDE SOCIALE en ILE DE FRANCE

► <http://www.infomaisonsderetraite.fr/aide-sociale-en-ile-de-france/>

BARÈMES INDICATIFS participation financière des obligés alimentaires

Dépt 78 ► http://www.infomaisonsderetraite.fr/wp-content/uploads/2014/04/BAREME_OA7882016.pdf

Dépt 92 ► http://www.hauts-de-seine.fr/fileadmin/PDF/Solidarites/Personnes_agees/baremeOA_ASH.pdf

Dépt 93 ► http://www.seine-saint-denis.fr/Calculez-le-montant-de-l-ASH.html#effectuer_une_simulation



Convention individuelle au titre de l'aide sociale

Article L231-5. du Code de la Famille et de l'Aide Sociale

Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention **lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de 5 ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.** Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale.

A noter ...

Le nombre de lits pour lequel est passée à titre exceptionnel une convention individuelle au titre de l'aide sociale **ne peut dépasser 5% de la capacité totale de l'établissement.**

Dans certains départements la **durée minimale de séjour peut être inférieure à 5 ans** (ex. : en Essonne, la durée du séjour est ramenée à 3 ans).

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

En quoi consiste l'obligation alimentaire ?

C'est l'obligation faite par le code civil aux parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (article 205 du code civil). Et réciproquement. Cette obligation ne s'applique qu'entre les descendants. Cette obligation peut être partagée entre plusieurs personnes en fonction des ressources de chacun.

A savoir ...

- L'obligation alimentaire des gendres ou des belles-filles ne peut disparaître en cas de décès de celui des époux qui produisait l'affinité, s'il existe un enfant issu de son union avec l'époux survivant (*Art. 206 du Code Civil*).
- Les effets alimentaires de l'alliance cessent par le divorce des époux.
- L'article 367 du Code Civil prévoit une obligation alimentaire entre adoptant et adopté.



Comment se met-elle en place ?

Deux conditions doivent être remplies : vos parents doivent être dans le besoin et vous devez avoir les moyens financiers de leurs venir en aide.

A défaut d'un accord à l'amiable entre les différents intéressés, il y a des situations où les parents doivent saisir le juge aux affaires familiales auprès du tribunal de grande instance. Le juge fixe le montant de la pension après avoir évalué les besoins du parent concerné et pris en compte les ressources du ou des enfants.

A noter : Les applications les plus courantes sont le recours du président du conseil général pour le recouvrement des sommes dues à l'**Aide Sociale** et du recours des établissements publics de santé. La procédure est la même que dans le cas général avec une procédure amiable préalable.

Sous quelles formes peut-on la verser ?

- Pension alimentaire sous forme de chèque, virement ou mandat.
- Paiement des frais de maison de retraite.
- Paiement d'un loyer ou des charges locatives.
- Mise à disposition gratuite d'un logement qui vous appartient. Vous pouvez alors déduire le loyer que vous auriez perçu si vous aviez loué ce logement.

Peut-on la déduire de ses revenus ?

La pension que vous versez dans le cadre de l'obligation alimentaire est déductible de vos revenus. Le code général des impôts n'impose ni minimum ni maximum pour ce qui est versé aux ascendants. A savoir que vous devez être en mesure d'apporter la preuve de son versement (ou de l'avantage en nature) et vos parents doivent déclarer* le montant de la pension alimentaire (ou de son équivalent en nature) - cf. "*tolérance fiscale*" pour la situation d'une participation aux frais d'hébergement en maison de retraite.

Dérogation à l'obligation alimentaire

En cas de manquement grave d'un parent envers son enfant, l'enfant peut demander à être exonéré de l'obligation alimentaire.

Les enfants qui ont été retirés par un juge de leur milieu familial au moins 36 mois, consécutifs ou non, pendant leurs 12 premières années sont dispensés de cette obligation.

LA GRILLE AGGIR

La perte d'autonomie se traduit par l'impossibilité totale ou partielle d'effectuer sans aide les activités de la vie quotidienne (se laver, se déplacer, s'alimenter, s'habiller).

La grille AGGIR (Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources) a été élaborée pour déterminer les ressources nécessaires à la prise en charge d'une personne dépendante.

La grille AGGIR permet donc d'évaluer l'autonomie de la personne et de regrouper les malades en 6 Groupes Iso-Ressources ou GIR (GIR 1 à GIR 6).

À domicile, dans le cadre de la demande l'APA, la perte d'autonomie est appréciée par l'un des membres de l'équipe médico-sociale en charge de l'évaluation.

En établissement, elle est effectuée sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou, à défaut, de tout médecin conventionné.



En établissement, l'évaluation se fait sur la base de 10 variables relatives à la perte d'autonomie physique et psychique : Cohérence, Orientation, Toilette, Habillage, Alimentation, Élimination, Transferts, Déplacements à l'intérieur du domicile ou de l'établissement, Déplacements à l'extérieur, Communication à distance.

Chacune de ces dix sept rubriques est notée A, B ou C selon la réalisation des actes (accomplis seul spontanément, totalement et correctement ; partiellement effectués ; non réalisés).

Toutes personnes classées de GIR 1 à 4 à domicile ou en institution peuvent prétendre à l'APA, dès lors que les conditions d'âge et de résidence sont remplies.

Les personnes classées en GIR 5 et 6 peuvent, quant à elles, bénéficier des prestations d'aide ménagère servies par leur régime de retraite ou par l'aide sociale départementale .



ÉVALUATION DU GIR Simulation en ligne

- ▶ <http://www.infomaisonsderetraite.fr/calcul-du-gir-en-ligne/>
- ▶ <http://www.ibou.fr/aggir/grille.php>

L'Allocation Personnalisée Autonomie

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou APA a pour objectif d'améliorer la prise en charge des personnes de plus de 60 ans confrontées à une perte d'autonomie au domicile ou en établissement.

L'APA n'est pas soumise à conditions de ressources mais son calcul prend en compte les revenus du bénéficiaire.

L'APA ne fait pas l'objet d'une récupération sur la succession, ni sur les donations.

Les conditions d'obtention

- Etre âgé d'au moins 60 ans.
- Attester d'une résidence stable et régulière en France ou à défaut se faire domicilier auprès d'un organisme agréé (CCAS, CLIC,...).
- Etre classé dans les GIR 1 à 4 dont l'appréciation se fait sur la base de la grille nationale AGGIR.

L'APA AU DOMICILE

Evaluation de l'autonomie au domicile

- Visite à domicile par au moins un des membres de l'équipe médico-sociale.
- Le demandeur est informé de la date et peut solliciter la présence de son entourage ou de son médecin traitant.
- Le degré d'autonomie (GIR), mais aussi les conditions de vie (environnement familial et social, habitat adapté, proximité d'un réseau médical ou de service à domicile...) sont autant d'éléments qui sont pris en compte dans l' " **élaboration d'un Plan d'Aide**".

Le Plan d'Aide établit la liste de toutes les dépenses nécessaires au maintien à domicile comprenant : les aides à domicile (aide ménagères, portage des repas, garde à domicile,...), les aides techniques (fauteuil roulant, lit médicalisé,...) et certains petits travaux d'aménagement du logement.

Deux situations se présentent :

- **pour un GIR 1 à 4 / Décision favorable :**

une proposition d'un Plan d'Aide est adressée au bénéficiaire ou représentant et doit être approuvée pour déclencher le versement de l'APA.

- **pour un GIR 5 et 6 / Décision défavorable :**

un compte-rendu de visite est adressé avec un ensemble de conseils dans le cadre du maintien à domicile, le demandeur est alors réorienté vers ses caisses de retraite auprès desquelles il pourra prétendre à une aide financière.

Calcul de l'APA au domicile au 1er mars 2016

Le montant de l'APA au domicile est calculé en fonction :

- du niveau d'autonomie (GIR),
- du coût des aides prévues dans le Plan d'Aide,
- du niveau de participation financière du bénéficiaire.

L'APA à domicile est égale au montant du Plan d'Aide diminué d'une participation du bénéficiaire calculée en fonction de ses ressources.

$$\text{APA DOMICILE} = \text{MONTANT DU PLAN D'AIDE} - \text{PARTICIPATION}$$

Montant mensuel maximum des Plan d'Aide au domicile

Pour GIR 1	1 713.09 €
Pour GIR 2	1 375.54 €
Pour GIR 3	993.88 €
Pour GIR 4	662.95 €

Participation du bénéficiaire au domicile

Revenu mensuel < 799.73 € Aucune participation n'est demandée.

Entre 799.73 € et 2945.23 € La participation varie progressivement de 0 % à 90% du montant du plan d'aide.

Au delà de 2945.23 € Participation égale à 90 % du montant du plan d'aide.

A savoir dans le cadre d'un couple à domicile, si un seul des deux conjoints demande l'APA, les revenus pris en compte sont équivalents aux revenus du couple divisés par 1,7.

Les modalités d'utilisation de l'APA à domicile

Le bénéficiaire de l'APA peut employer directement son aide au domicile ou faire appel à différents services à domicile proposés par des organismes spécialisés (prestataires autorisés ou mandataires agréés).

L'APA peut être versée :

- directement à son bénéficiaire,
- directement au service d'aide à domicile....
- sous forme de CESU (chèques emploi service universel).

Contrôle de l'effectivité de l'aide versée pour l'APA à domicile avec présentation des justificatifs des dépenses à fournir et vérification des déclarations du bénéficiaire auprès des administrations publiques.



L'APA EN ETABLISSEMENT

Evaluation de l'autonomie en établissement

L'évaluation du GIR se fait sous la responsabilité du médecin coordonnateur ou à défaut par un médecin conventionné (cf. Grille AGGIR).

TARIFICATION DES MAISONS DE RETRAITE : 3 tarifs distincts

1/ Tarif Hébergement (comprenant la restauration, l'hôtellerie,...), qui est à la charge du résident ou à défaut peut être financé par l'aide sociale ;

2/ Tarif Dépendance lié aux besoins d'aide à la vie quotidienne du résident (cf. Grille AGGIR). Dans chaque établissement, il existe **3 Tarifs Dépendance**, correspondant respectivement aux **GIR 1 et 2**, aux **GIR 3 et 4** et aux **GIR 5 et 6**.

3/ Tarif Soins lié aux soins effectués sur prescription médicale, qui sera **financé en totalité par l'assurance maladie**.

Calcul de l'APA et participation en établissement

Le calcul de l'APA en établissement repose sur la combinaison de **3 paramètres** : le **GIR du bénéficiaire**, le **Tarif Dépendance de la maison de retraite et les ressources du bénéficiaire**.

L'APA va servir à **financer en partie le Tarif Dépendance** appliqué par l'établissement.

L'apa en établissement est une allocation mensuelle égale au tarif dépendance de l'établissement correspondant au GIR du bénéficiaire diminué d'une participation calculée en fonction de ses ressources

APA = TARIF DEPENDANCE - PARTICIPATION

Revenu mensuel < 2 440.25 € : Participation = Tarif Dépendance GIR 5/6

La participation est égale au tarif dépendance GIR 5 et 6 de l'établissement

2 440.25 € < Revenu mensuel < 3 754.23 €

Participation = Tarif Dépendance 5/6 majoré de 0% à 80% du Tarif Dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

Revenu mensuel > 3 754.23 €

Participation = Tarif Dépendance GIR 5/6 majoré de 80% du Tarif Dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.

Dans le cadre d'un couple, si l'un des deux conjoints reste à domicile, les revenus pris en compte sont équivalents aux revenus du couple divisés par 2, en ayant pris soin de déduire préalablement un minimum légal laissé à la disposition du conjoint restant au domicile. Ce minimum est de 791,99 € au 01/04/14.

L'APA peut être versée au bénéficiaire ou directement à l'établissement concerné.

Cas pratique : Calcul de l'APA en établissement

Pour une personne de plus de 60 ans :

- évaluée en **GIR 3**
- dont les revenus mensuels sont **inférieurs à 2 440,25 €**
- Hébergée en maison de retraite dont **les 3 Tarifs Dépendance sont :**
Tarif GIR 1/2 = 20€/jr ; Tarif GIR 3/4 = 15€/jr ; Tarif GIR 5/6 = 5€/jr

Ce résident en GIR 3 doit s'acquitter non seulement du Tarif Hébergement de la maison de retraite mais aussi du Tarif Dépendance GIR 3/4 soit **15 €/jr**.

Le résident pourra bénéficier de l'APA selon la formule suivante :

APA = Tarif GIR 3/4 - PARTICIPATION

Etant donné ses ressources,

PARTICIPATION = Tarif GIR 5/6 = 5€/jr

Donc **APA = Tarif GIR 3/4 - Tarif GIR 5/6**
= 15 - 5 = 10€/jr

Il obtiendra une APA de 10 €/jr sur les 15 €/jr facturés par la maison de retraite pour un GIR 3/4.

Ce qui fait un **"Reste à Charge" ou "Ticket Modérateur"** de :

$15 \text{ €/jr} - 10 \text{ €/jr} = 5 \text{ €/jr}$

Reste à charge = Tarif GIR 3/4 - APA
= Tarif GIR 3/4 - (Tarif GIR 3/4 - Tarif GIR 5/6)
= Tarif GIR 5/6



Ce qu'il faut retenir...

Pour des revenus mensuels **inférieurs à 2 440,25 €**

Le **"Reste à Charge" ou Ticket Modérateur correspond au Tarif GIR 5/6** de la maison de retraite quel que soit le Gir du résident.

Tarif net APA déduite = Tarif Hébergement + Tarif GIR 5/6

Contactez nous au 01.43.76.40.40 pour une simulation personnalisée.



TELECHARGEZ LES FORMULAIRES APA EN IDF

▶ <http://www.infomaisonsderetraite.fr/dossiers-apa/>

CALCUL DU GIR EN LIGNE

▶ <http://www.infomaisonsderetraite.fr/calcul-du-gir-en-ligne/>

LES AIDES FINANCIÈRES EN EHPAD

▶ <http://www.infomaisonsderetraite.fr/aides-financieres/>

LES AIDES FISCALES



En savoir + : Tél IMPÔTS SERVICE

0810.467.687 (Service 0,06 € / min + prix appel)

<http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/contactspart>



1/ Frais en établissement pour personnes dépendantes

Il s'agit des établissements habilités à accueillir des personnes âgées dépendantes **EHPAD** et qui ont signé une convention tripartite avec le président du conseil général et l'assurance maladie ; et des unités de soins de longue durée **USLD** des établissements de santé publics ou privés. Seuls les frais liés à la dépendance et à l'hébergement ouvrent droit à réduction d'impôt, après déduction éventuelle du montant de l'aide personnalisée d'autonomie (APA) accordée au cours de l'année.

Le contribuable peut bénéficier d'une réduction d'impôt égale : à 25 % des dépenses retenues (montant net des dépenses liées à la dépendance après déduction de l'APA), dans la limite d'une dépense annuelle de 10 000 EUR par personne hébergée, quelle que soit sa situation de famille, sans restriction d'âge et à condition d'être hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes.

La réduction maximale est donc de 2 500 EUR par personne et par an.

A savoir ... Pour un couple marié ou pacsé, si l'un des conjoints est hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes, tandis que l'autre emploie un salarié à domicile pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager, il est possible de bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

2/ Situations justifiant l'attribution d'une 1/2 part supplémentaire

Toute personne dont l'invalidité entraîne **au moins 80% d'incapacité peut bénéficier d'une demi-part supplémentaire**. Le dossier pour la demande de carte d'invalidité est à retirer auprès de la MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées du lieu de résidence de la personne.

Pour les célibataires, veufs ou divorcés, cette demi-part ne se cumule pas avec la demi-part accordée lorsqu'ils vivent seuls et ont élevé un ou deux enfants.



Formulaire Cerfa ► https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13788.do

Certificat médical ► https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13878.do

3/ L'obligation alimentaire déductible

Vous venez en aide à un de vos parents ou de vos grands-parents. La pension que vous versez dans le cadre de **l'obligation alimentaire est déductible de vos revenus**.

Le code général des impôts n'impose ni minimum ni maximum pour ce qui est versé aux ascendants.

Vous pouvez, sous certaines conditions, déduire les sommes correspondant à ces dépenses pour leurs frais de nourriture, de logement...

Dans tous les cas :

- Le montant de la pension doit correspondre aux besoins de celui qui en bénéficie et aux ressources de celui qui la verse.
- Les pensions alimentaires déduites de votre revenu doivent être déclarées par le bénéficiaire.

Important, tolérance fiscale dans le cadre d'une participation aux frais d'hébergement en maison de retraite, le bénéficiaire n'est pas tenu de déclarer la somme versée directement par ses enfants ou ses petits-enfants à l'établissement, s'il dispose de faibles ressources ne lui permettant pas d'assumer seul le paiement. **Tél. Impôts Service 0810.467.687** (coût appel local)

● 1^{er} cas : L'ascendant ne vit pas avec vous

Vous pouvez verser une pension alimentaire : En argent (chèques, virement...) / En nature (nourriture, logement...) / En payant directement diverses dépenses comme les frais de maison de retraite ou d'établissement hospitalier, les frais médicaux...

Pour bénéficier de la déduction, vous devez pouvoir justifier :

- le versement effectif de la pension (relevés bancaires...) ou la réalité des dépenses effectuées (factures...)
- l'état de besoin du bénéficiaire (l'ascendant que vous aidez ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes, le montant de l'aide à apporter peut être justifié par certains frais...).

Cependant, il n'est pas possible de fixer un niveau précis de ressources justifiant le versement d'une pension alimentaire, ni un montant de pension déductible du revenu. Celui-ci dépend à la fois des besoins de l'ascendant que vous aidez et de vos ressources personnelles.

● 2^{ème} cas : L'ascendant vit avec vous

Si l'ascendant recueilli n'a pas d'autres revenus que l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (soit 9325.98 € pour une pers. seule en 2012), ou s'il est âgé de plus de 75 ans et ne dispose pas de ressources suffisantes (< 9325.98€) vous pouvez déduire de vos revenus une somme forfaitaire de 3 359 €.

Cette déduction est possible pour chaque ascendant recueilli. Vous n'avez pas de justificatifs à produire. Ce montant forfaitaire vous paraît insuffisant ou l'ascendant ne remplit pas les conditions précédentes ? Vous pouvez alors déduire le montant réel de vos dépenses et versements, si vous pouvez justifier : le versement effectif de la pension (relevés bancaires...) / la réalité des dépenses effectuées (factures...) / l'état de besoin du bénéficiaire (ressources insuffisantes...).

Non cumul !!! Si votre ascendant est titulaire de la carte d'invalidité à 80%, quel que soit son âge, vous pouvez :

- **Soit** déduire une pension alimentaire.
- **Soit** considérer votre ascendant comme personne à charge et bénéficiaire d'une part ou d'une part et demi supplémentaire (si le nombre de personnes à votre charge est au moins égal à 3).

A noter... Si vous avez recueilli sous votre toit une personne âgée de plus de 75 ans, autre qu'un ascendant (frère ou sœur, oncle ou tante, personne avec laquelle vous n'avez aucun lien de parenté...), vous pouvez aussi déduire de vos revenus une somme forfaitaire de 3 359 € par personne recueillie. La personne recueillie doit avoir un revenu imposable inférieur au plafond de ressources fixé pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées, soit 9325.98 € pour 2012.

4/ Exonération totale ou partielle des charges sociales

La rémunération d'une aide à domicile est **exonérée de cotisations patronales de sécurité sociale** si l'employeur remplit l'une des conditions suivantes :

- être âgé de 70 ans et plus (pour un couple, cette condition est remplie dès lors que l'un des deux conjoints a atteint l'âge de 70 ans). **Dans ce cas**, le montant de la rémunération exonérée est limité à 65 fois le montant du SMIC horaire par mois et par ménage (soit, depuis le 1er janvier 2014, 619.45€),
- vivre seul et avoir atteint l'âge de 60 ans, avec l'obligation de faire appel à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.
- être titulaire soit de l'élément de la prestation de compensation, soit d'une majoration pour tierce personne
- remplir la condition de perte d'autonomie requise pour avoir droit à l'APA.

A savoir, les cotisations patronales pour la retraite complémentaire, l'assurance chômage et la formation professionnelle restent dues, de même que celles dues au titre des accidents du travail.

Pour bénéficier de l'exonération, il faut (sauf pour les personnes âgées de 70 ans et plus) en faire la demande à l'URSSAF dès l'embauche de l'employé ou ultérieurement par le biais de la déclaration nominative trimestrielle. En cas d'utilisation du Chèque emploi-service universel (CESU), la demande est adressée au Centre National de Traitement du Chèque Emploi-Service Universel (CNTCESU).

5/ Réduction d'impôt

Le fait de rémunérer une aide à son domicile ouvre droit à un crédit ou à une réduction de l'impôt sur le revenu. Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt si vous êtes retraité ou si vous supportez des dépenses pour services rendus au domicile d'un ascendant. Vous pouvez déduire 50 % des dépenses engagées à ce titre dans la limite d'un plafond de 12 000 €. Ce plafond est désormais majoré de 1 500 euros pour chaque personne âgée de plus de 65 ans membre du foyer fiscal. Toutefois, le plafond augmenté de ces majorations ne pourra pas excéder 15 000 euros. (Ces plafonds de 12000€ et 15000€ sont portés respectivement à 15000€ et 18000€ pour la 1ère année où vous employez directement un salarié à domicile). Enfin, ce plafond est porté 20 000 euros si un des membres du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité ou perçoit une pension d'invalidité de 3ème catégorie. L'avantage fiscal est calculé sur les dépenses que vous supportez effectivement. Vous devez déduire de vos dépenses les aides que vous recevez pour vous aider à prendre en charge les frais d'emploi d'un salarié à domicile (ex. : pour les bénéficiaires de l'APA, la déduction ne concerne que les dépenses d'aide à domicile non couvertes par l'APA).

Attention : si vous demandez à bénéficier de la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié au domicile d'un ascendant titulaire de l'APA, vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire pour ce même ascendant.

Calculez le montant de l'impôt 2016 sur les revenus 2015



Le ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat propose de calculer en ligne, par l'intermédiaire d'un simulateur, le montant de l'impôt 2016 à payer sur les revenus 2015.

► http://www3.finances.gouv.fr/calcul_impot/2016/simplifie/

LES MESURES DE PROTECTION

1/ PROTECTION JUDICIAIRE

“ La maladie, le handicap, l'accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts. Le juge peut alors décider d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle...) par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts.

La protection doit être la moins contraignante possible, et en priorité être exercée par la famille. Elle distingue aussi les cas où la personne jouit encore de ses facultés mais est en grande difficulté sociale..”

En savoir + ... Sauvegarde de Justice, Tutelle, Curatelle

[Https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N155](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N155)

Notice Requête au juge des tutelles (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle...)



► [Http://www.infomaisonsderetraite.fr/wp-content/uploads/2014/03/Notice_tutelle.pdf](http://www.infomaisonsderetraite.fr/wp-content/uploads/2014/03/Notice_tutelle.pdf)

FORMULAIRE cerfa Requête au juge des tutelles

► [Http://www.infomaisonsderetraite.fr/wp-content/uploads/2014/03/REQUETE_tutelle_cerfa_15424.pdf](http://www.infomaisonsderetraite.fr/wp-content/uploads/2014/03/REQUETE_tutelle_cerfa_15424.pdf)

2/ L' HABILITATION FAMILIALE

“ Depuis le 01/01/16, l'habilitation familiale est un mandat familial délivré par le juge à un proche, permettant à celui-ci de représenter la personne ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure de protection judiciaire classique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle). Une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus contrairement à la sauvegarde de justice, la tutelle ou à la curatelle”

En savoir + ... [Https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33367](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33367)



► Notice Habilitation Familiale



[Http://www.infomaisonsderetraite.fr/wp-content/uploads/2014/03/notice_habilitation_familiale.pdf](http://www.infomaisonsderetraite.fr/wp-content/uploads/2014/03/notice_habilitation_familiale.pdf)

► FORMULAIRE cerfa requête Habilitation Familiale

[Http://www.infomaisonsderetraite.fr/wp-content/uploads/2014/03/Requete_habilitation_familiale.pdf](http://www.infomaisonsderetraite.fr/wp-content/uploads/2014/03/Requete_habilitation_familiale.pdf)

3/ LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

“ C'est un contrat qui vous permet d'organiser à l'avance la protection de votre personne et de vos biens et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées, pour le jour où votre état de santé ne vous permettra plus de le faire vous-même.”

En savoir + ... [Https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16670](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16670)

Notice du MANDAT DE PROTECTION FUTURE



► http://www.infomaisonsderetraite.fr/wp-content/uploads/2014/04/Notice_protection_future.pdf

FORMULAIRE cerfa MANDAT DE PROTECTION FUTURE

► http://www.infomaisonsderetraite.fr/wp-content/uploads/2014/04/Mandat_protection_future_cerfa_13592.pdf



TROUVER UN TRIBUNAL D'INSTANCE

[Http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html)

ADRESSES UTILES

COORDONNÉES DES SECTIONS LOCALES DE PARIS 75 - CASVP

CASVP 1ER - 4 Place du Louvre 75001 PARIS Tél. : 01 44 50 76 00
CASVP 2EME - 11 rue Dussoubs 75002 PARIS Tél. : 01 44 82 76 10
CASVP 3EME - 2 rue Eugène Spüller 75003 PARIS Tél. : 01 53 01 76 40
CASVP 4EME - 2 Place Baudoyer 75004 PARIS Tél. : 01 44 54 76 50
CASVP 5EME - 21 Place du Panthéon 75005 PARIS Tél. : 01 56 81 73 56
CASVP 6EME - 78 rue Bonaparte 75006 PARIS Tél. : 01 40 46 75 55
CASVP 7EME - 116 rue de Grenelle 75007 PARIS Tél. : 01 53 58 77 16
CASVP 8EME - 3 rue de Lisbonne 75008 PARIS Tél. : 01 44 90 76 00
CASVP 9EME - 6 rue Drouot 75009 PARIS Tél. : 01 71 37 73 00
CASVP 10EME - 23 bis rue Bichat 75010 PARIS Tél. : 01 53 19 26 26
CASVP 11EME - 130 avenue Ledru Rollin 75011 PARIS Tél. : 01 53 36 51 00
CASVP 12EME - 108 avenue Daumesnil 75012 PARIS Tél. : 01 44 68 62 00
CASVP 13EME - 146, boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS Tél. : 01 44 08 12 70
CASVP 14EME - 14 rue Brezin 75014 PARIS Tél. : 01 53 90 32 00
CASVP 15EME - 3 Place Adolphe Cherioux 75015 PARIS Tél. : 01 56 56 23 15
CASVP 16EME - 71 avenue Henri Martin 75016 PARIS Tél. : 01 40 72 19 06
CASVP 17EME - 16/20 rue des Batignolles 75017 PARIS Tél. : 01 44 69 19 50
CASVP 18EME - 115 bis rue Ordener 75018 PARIS Tél. : 01 53 09 10 10
CASVP 19EME - 17 rue Meynadier 75019 PARIS Tél. : 01 40 40 82 00
CASVP 20EME - 62 rue du Surmelin 75020 PARIS Tél. : 01 40 31 35 00

CASVP - Renseignements et admission

Sous-direction Services aux Personnes âgées
Bureau de l'accueil en résidence
5 boulevard Diderot 75589 Paris Cedex 12
Tél : 01.44.67.16.07



**CANDIDATURE POUR
LES EHPAD DU CASVP**

► [Http://api-site-cdn.paris.fr/images/118701.pdf](http://api-site-cdn.paris.fr/images/118701.pdf)
► [Http://api-site-cdn.paris.fr/images/118704.pdf](http://api-site-cdn.paris.fr/images/118704.pdf)



cerfa N° 14732*01 DOSSIER UNIQUE ADMISSION en EHPAD

► https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14732.do

CONSEILS GÉNÉRAUX EN ILE DE FRANCE

SEINE ET MARNE 77

Conseil Général - 12 rue des Saints Pères - 77010 Melun Cedex - tél. 01.64.14.77.77

YVELINES 78

Conseil Général - 2 Pl. André Mignot - 78012 Versailles Cedex - tél. 01.39.07.78.78

ESSONNE 91

Conseil Général de l'Essonne - Bd de France 91012 Évry cedex - tél. 01.60.91.91.91

HAUTS DE SEINE 92

Conseil Général - 2 à 16 Bd Soufflot - 92015 Nanterre Cedex - tél. 01.47.29.30.31

SEINE SAINT DENIS 93

Conseil Général - 124 rue Carnot, 93006 Bobigny Cedex - tél. 01.43.93.93.93

VAL DE MARNE 94

Conseil Général - Av. du Général De Gaulle - 94000 Créteil - tél. 01.43.99.70.00

VAL D'OISE 95

Conseil Général - 2 Av. du Parc - 95032 Cergy Pontoise Cedex - tél. 01.34.25.30.30

PLAN RETRAITE - 13, rue Pasteur - 94800 Villejuif

Accueil familles sur Rdv au 2/4/6 rue Suchet - 94700 Maisons-Alfort

Tél. 01.43.76.40.40 / N°vert 0800.575.584 / fax 01.72.70.45.06

E-mail planretraite@orange.fr / www.plan-retraite.fr

© Copyright Sarl Plan Retraite 2016. Tous droits réservés. RCS 409 243 847



PLAN RETRAITE

VOUS RECHERCHEZ UNE MAISON DE RETRAITE ?

0 800 575 584

Service & appel
gratuits



SÉLECTION QUALITATIVE

Nos experts vous proposent sur simple appel téléphonique une sélection personnalisée de maisons de retraite de qualité au meilleur prix, parmi plus de 500 établissements référencés par nos soins, ayant des chambres disponibles immédiatement et correspondant à vos critères de recherche.



AIDES FINANCIÈRES

Nos experts vous informent sur les aides fiscales, sur les conditions d'obtention d'aides financières et leurs montants respectifs (APA, Aide au logement, Aide Sociale...).

Notre service répond également à toutes vos questions de manière claire, complète et précise.



SURVEILLANCE MÉDICALE

Nos experts connaissent les prestations médicales des établissements sélectionnés et leurs spécificités répondant aux besoins médicaux de votre proche.

Nous simplifions vos démarches en mettant notamment à votre disposition le "dossier unique de demande d'admission en EHPAD" à présenter aux établissements de votre choix.



LOCALISATION ET ACCÈS

Nos experts sélectionnent pour vous des établissements correspondant à vos préférences géographiques en vous précisant le meilleur accès en voiture ou en transports en commun, ainsi que le temps de trajet et la distance kilométrique.

Vous bénéficiez d'un accueil privilégié sur l'ensemble des résidences sélectionnées par nos soins.

NOS ENGAGEMENTS... NOTRE ETHIQUE...
PARCE QUE le bien-être de nos aînés est au coeur de nos préoccupations.



"Depuis plus de 20 ans, nous sommes présents à vos côtés pour accompagner les personnes âgées et leurs proches dans le choix de la maison de retraite qui conditionnera leur bien-être. Je me tiens à votre entière disposition au 01.43.76.40.40 ou sur notre N°Vert 0800.575.584 en appel gratuit"

Chrystèle Fernandez - Conseillère technique

